



Conseil économique et social

Distr. Générale

9 avril 2010

Français

Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU

Le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a approuvé les directives révisées suivantes lors de sa trente-cinquième réunion, le 31 mars 2010:

1. Statut et caractéristiques

Une équipe de spécialistes* est un organe d'experts créé selon une procédure arrêtée par un comité sectoriel de la CEE et supervisé soit directement par ce comité sectoriel, soit par l'un de ses groupes de travail. Ses principales caractéristiques sont les suivantes:

- a) Elle étudie une question précise qui s'inscrit dans le domaine d'activité, plus vaste, de l'organe dont elle relève;
- b) Sa fonction essentielle peut être d'ordre consultatif ou opérationnel, ou les deux, selon les tâches qui lui sont confiées par l'organe dont elle relève;
- c) La durée de son mandat est normalement de deux ans mais peut être prolongée après examen minutieux, par l'organe dont elle relève, du travail accompli et de la nécessité d'exécuter des tâches supplémentaires.

2. Composition et membres du bureau de l'équipe

Les équipes de spécialistes se composent d'experts gouvernementaux et peuvent également comprendre des spécialistes éminents ou des représentants d'organisations internationales, d'ONG ou du secteur privé, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière. La procédure de nomination est arrêtée par l'organe dont elle relève. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à préserver un équilibre géographique approprié au sein de ces équipes.

* Ces équipes de spécialistes peuvent être nommées également «groupes consultatifs», «groupes spéciaux», «équipes spéciales», etc.

Une équipe de spécialistes désigne les membres de son bureau: un président et, si elle le juge nécessaire, un ou deux vice-présidents.

3. Méthodes de travail

a) Le comité sectoriel et, le cas échéant, le groupe de travail qui lui est rattaché doivent déterminer les tâches à accomplir par l'équipe de spécialistes et ce qu'ils en attendent, et se prononcer sur sa composition; l'organe dont elle relève doit ensuite soumettre au Comité exécutif, pour approbation, la proposition relative à la constitution d'une équipe de spécialistes;

b) À sa première réunion, l'équipe de spécialistes adopte son plan de travail pour la période pour laquelle elle a été constituée, en définissant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir et en établissant un calendrier pour les mener à bien; les tâches en question peuvent l'amener à entreprendre des études ou des missions consultatives, à organiser des séminaires et des ateliers de formation, à élaborer des modèles de politique et de directives à suivre, à réunir des données, à fournir des informations et des matériels de formation, etc.;

c) Il est également nécessaire de préciser les ressources nécessaires à l'exécution du plan de travail; selon le montant des ressources prélevées sur le budget ordinaire dont elle peut disposer et l'ampleur des tâches qui lui sont confiées, l'équipe de spécialistes peut être amenée à collecter des fonds ou à solliciter des contributions en nature pour l'aider à mener son travail à bien dans le respect des règles et règlements de l'ONU;

d) L'équipe de spécialistes rend compte à la session annuelle de l'organe dont elle relève;

e) Au terme de la période pour laquelle elle a été constituée, l'équipe présente à l'organe dont elle relève un rapport complet sur ce qu'elle a accompli afin que les résultats et conclusions de ses travaux profitent à l'ensemble des membres de la CEE;

f) Sur la base de ce rapport, l'organe dont elle relève procède à une évaluation et, si une demande de prorogation lui est adressée, détermine s'il convient de recommander la reconduction de l'équipe de spécialistes pour lui permettre de poursuivre ses travaux et /ou d'entreprendre des tâches supplémentaires. La recommandation relative à la dissolution ou à la reconduction de l'équipe doit ensuite être soumise au Comité exécutif pour approbation finale;

g) Lorsque le mandat de l'équipe est prolongé, sa composition doit être réexaminée par l'organe dont elle relève et, à l'issue de la nouvelle période, elle présente à ce dernier un rapport sur les résultats qu'elle a obtenus;

h) Lorsque l'organe dont elle relève estime que, du fait de la nature de ses activités, une équipe de spécialistes a un caractère permanent, il peut, à titre exceptionnel, proposer au Comité exécutif de l'exonérer de la clause d'extinction, en donnant les justifications appropriées. En pareil cas, le mandat et le caractère permanent de l'équipe de spécialistes concernée doivent être examinés tous les cinq ans.

4. Le secrétariat

Le secrétariat de la CEE doit, avec l'appui des membres de l'équipe de spécialistes:

a) Prendre en charge les relations officielles, y compris la correspondance, avec les experts gouvernementaux et non gouvernementaux et avec ceux des organismes internationaux participants;

- b) Aider à programmer les réunions et autres activités aux fins d'adoption par le groupe;
- c) Coopérer avec les membres de l'équipe pour l'organisation de missions, ateliers, séminaires et activités de formation dans les pays membres;
- d) En coopération avec le président de l'équipe, établir le rapport sur les réalisations de l'équipe au terme de la période de deux ans ou de toute nouvelle période de prolongation.

5. Rôle des membres de l'équipe de spécialistes

Les membres de l'équipe de spécialistes, avec l'appui du secrétariat et selon les ressources disponibles, procèdent aux travaux de fond, s'agissant en particulier d'élaborer les documents essentiels pour les réunions et les rapports à soumettre à la session annuelle/biennale de l'organe dont elle relève.
